



FICHE TECHNIQUE

Les sanctions disciplinaires dans la FP 1 - Fonctionnaires titulaires (actifs)



En cas de faute, le fonctionnaire peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire. Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité ayant le pouvoir de nomination, c'est à dire selon les cas le ministre, l'autorité territoriale ou le directeur d'établissement hospitalier.

Sanctions

Les sanctions disciplinaires applicables aux fonctionnaires titulaires sont limitativement énumérées par la loi. Elles sont classées en 4 groupes, allant de la moins grave à la plus grave.

Sanctions applicables aux fonctionnaires titulaires selon les 3 fonctions publiques

	Fonction publique d'État (FPE)	Fonction publique territoriale (FPT)	Fonction publique hospitalière (FPH)
1 ^{er} groupe	- Avertissement - Blâme	- Avertissement - Blâme - Exclusion temporaire de fonctions jusqu'à 3 jours	- Avertissement - Blâme
2 ^e groupe	- Radiation du tableau d'avancement - Abaissement d'échelon - Exclusion temporaire de fonctions jusqu'à 15 jours - Déplacement d'office	- Abaissement d'échelon - Exclusion temporaire de fonctions de 4 à 15 jours	- Radiation du tableau d'avancement - Abaissement d'échelon - Exclusion temporaire de fonctions jusqu'à 15 jours
3 ^e groupe	- Rétrogradation - Exclusion temporaire de fonctions de 3 mois à 2 ans	- Rétrogradation - Exclusion temporaire de fonctions de 16 jours à 2 ans	- Rétrogradation - Exclusion temporaire de fonctions de 3 mois à 2 ans
4 ^e groupe	- Mise à la retraite d'office - Révocation	- Mise à la retraite d'office - Révocation	- Mise à la retraite d'office - Révocation

Conditions d'application

Inscription au dossier

Parmi les sanctions du 1er groupe, seuls le blâme et, dans la FPT, l'exclusion temporaire de fonctions jusqu'à 3 jours, sont inscrits au dossier de l'agent.

Ces sanctions sont effacées automatiquement du dossier au bout de 3 ans si aucune autre sanction n'est intervenue pendant cette période.

Radiation du tableau d'avancement

Dans la FPE, la radiation du tableau d'avancement peut également être prononcée comme sanction complémentaire d'une sanction du 2^{ème} ou du 3^{ème} groupe.



Élections professionnelles du 6 décembre 2018



Le syndicat LIBRE, INDÉPENDANT et REVENDICATIF

Fédération syndicaliste FO de la Défense des Industries de l'Armement et des Secteurs Assimilés
46 rue des Petites Ecuries – 75010 Paris – Tél. 01 42 46 00 05 – Fax 01 42 46 19 75
www.fodefense.com

Exclusion temporaire de fonctions

L'exclusion temporaire de fonctions est une période durant laquelle le fonctionnaire est exclu du service et ne reçoit plus aucune rémunération. Il n'acquiert donc aucun droit à retraite pendant la période d'exclusion.

Le fonctionnaire peut bénéficier d'un sursis total ou partiel. Pour l'exclusion temporaire du 3^e groupe, même en cas de sursis total, l'exclusion est au minimum d'un mois. Si le fonctionnaire en sursis reçoit une nouvelle sanction du 2^e ou 3^e groupe au cours des 5 ans suivant une exclusion temporaire, le sursis dont il bénéficiait est annulé. L'exclusion est alors appliquée intégralement.

Si par contre, il ne reçoit aucune sanction (ou uniquement une sanction du 1^{er} groupe) pendant cette période, l'agent est définitivement dispensé de l'exclusion temporaire pour laquelle il était en sursis.

À noter : la sanction est immédiatement exécutoire même si l'agent a saisi la commission de recours.

Fonctionnaire en congé de maladie

Le fait qu'un agent soit en congé de maladie n'empêche pas l'administration d'engager une procédure disciplinaire à son égard, ni, éventuellement, l'application d'une décision de sanction disciplinaire.

Droits du fonctionnaire

Le fonctionnaire poursuivi pour faute a le droit, sur sa demande, de consulter l'intégralité de son dossier individuel et tous les documents annexes, en particulier ceux en lien avec la procédure disciplinaire en cours.

Il peut présenter devant le conseil de discipline des observations écrites ou orales, citer des témoins et se faire assister par un ou plusieurs défenseurs de son choix (délégué syndical, avocat...).

L'administration doit informer l'agent de l'ensemble de ses droits.

Consultation du conseil de discipline

Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans consultation préalable du conseil de discipline, sauf pour les sanctions du 1^{er} groupe qui peuvent être prise sans son avis.

Dans les autres cas, le conseil de discipline est consulté pour avis. Il peut ainsi :

- rendre un avis favorable à la proposition de sanction envisagée par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire,
- rendre un avis défavorable à la sanction envisagée et proposer une autre sanction,
- proposer de ne pas prononcer de sanction,
- ne rendre aucun avis.

Dans tous les cas, l'avis du conseil de discipline est motivé et porté à la connaissance du fonctionnaire. L'autorité ayant pouvoir disciplinaire n'est pas tenue de suivre cet avis. Dans tous les cas, sa décision doit également être motivée.

Dans les fonctions publiques d'État et territoriale, l'autorité peut décider, après avis du conseil de discipline, de rendre public la décision de sanction et ses motifs.

Aucune procédure disciplinaire ne peut être engagée au-delà d'un délai de 3 ans à partir du jour où l'administration a eu une connaissance des faits passibles de sanction. En cas de poursuites pénales à l'encontre du fonctionnaire, ce délai est interrompu jusqu'à la décision définitive de classement sans suite, de non-lieu, d'acquiescement, de relaxe ou de condamnation.

À savoir : le conseil de discipline n'est pas compétent pour les agents contractuels.

Recours

La décision de sanction peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans les 2 mois suivant la date de sa notification.

En cas de recours devant le Conseil supérieur de la fonction publique, le délai de recours devant le tribunal administratif est suspendu jusqu'à notification :

- de l'avis de rejet du recours par le Conseil supérieur,
- ou de la décision définitive de l'autorité disciplinaire, après avis du Conseil supérieur.

L'administration doit informer le fonctionnaire de son droit de saisir l'instance de recours lors de la notification de la sanction.

À savoir : les recours ne sont pas suspensifs, c'est-à-dire que les sanctions prononcées sont immédiatement applicables.

Saisine de la commission de recours

L'agent doit saisir la Commission de recours du conseil supérieur de la fonction publique d'État, par courrier recommandé avec accusé de réception dans le mois suivant la date de notification de la sanction.

La Commission est composée en nombre égal de représentants des personnels et de représentants de l'administration. Elle est présidée par un conseiller d'État.

La Commission demande au fonctionnaire de lui faire part de ses observations. Elles sont transmises à l'administration, qui présente à son tour ses propres observations.

Le fonctionnaire et l'administration sont invités à prendre connaissance du dossier soumis à la commission de recours.

Déroulement de la séance

La Commission entend le fonctionnaire, l'administration ainsi que toute autre personne que le président aura jugé nécessaire de convoquer.

Le fonctionnaire peut se faire assister par un ou plusieurs défenseurs de son choix.

La Commission délibère à huis clos, hors la présence du fonctionnaire poursuivi, de son ou ses conseils et des témoins. Si elle le juge utile, elle peut ordonner une enquête complémentaire.

Dans son avis, la Commission peut :

- rejeter le recours,
- proposer d'annuler ou de modifier la sanction infligée.

Cet avis est motivé et porté à la connaissance du fonctionnaire, de l'administration et du conseil de discipline.

La commission doit se prononcer dans les 2 mois suivant la saisine. Ce délai est porté à 4 mois s'il y a une enquête complémentaire.

Décision de l'administration

L'administration n'est pas tenue de suivre l'avis de la commission de recours. Si elle le fait, la nouvelle décision se substitue à la précédente.

Lorsque l'avis du Conseil de recours prévoit une sanction moins sévère ou annule la sanction, l'administration est tenue de se conformer à cet avis.

Nouveau recours

Si l'agent conteste toujours sa sanction, il peut faire un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les 2 mois suivant la date de sa notification.

Ces recours ne suspendent pas la sanction, qui reste exécutoire.

Effacement de la sanction

Le fonctionnaire ayant fait l'objet d'une sanction du 2^{ème} ou du 3^{ème} groupe peut demander que cette sanction soit effacée de son dossier, après un délai de **10 ans** à compter de la date de sanction.

Cette demande est soumise à l'avis du conseil de discipline.

Si l'administration accepte l'effacement de la sanction, le dossier du fonctionnaire est reconstitué dans sa nouvelle composition sous le contrôle du conseil de discipline.

Textes de référence

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
Article 19
- Décret n°2012-739 du 9 mai 2012 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière
- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 relative à la fonction publique de l'État : articles 66 et 67
Sanctions applicables aux fonctionnaires de l'Etat
- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : articles 89 à 91
Sanctions applicables aux fonctionnaires territoriaux
- Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière : article 81 à 84
Sanctions applicables aux fonctionnaires hospitaliers
- Décret n°84-961 du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'État
- Décret n°89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux
- Décret n°89-822 du 7 novembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires relevant de la fonction publique hospitalière
- Décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics
- Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État : articles 43 à 44
- Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale (FPT) : articles 36 à 37
- Décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière (FPH) : articles 39 à 40
- Sanctions disciplinaires pour les stagiaires de la fonction publique territoriale



Pour résumer :

Un agent titulaire, stagiaire ou contractuel de la fonction publique d'état peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire et de sanctions s'il commet une faute professionnelle ou ne respecte pas les obligations législatives ou réglementaires prévues par son statut.

Le pouvoir disciplinaire est exercé par l'autorité investie du pouvoir de nomination, après consultation et avis de la Commission Administrative Paritaire qui siège en conseil de discipline.

L'administration publique a l'obligation d'informer l'agent de ses droits à prendre communication de son dossier administratif et de se faire assister par un ou plusieurs défenseurs de son choix – représentant d'un syndicat ou un avocat, pendant toute la durée de la procédure.

En cas de non-respect de ces dispositions, l'agent pourra obtenir l'annulation de la procédure de discipline et de la sanction devant le Tribunal Administratif.



Paris, le 27 juin 2018